

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**RECTORAT**

**Pôle des Relations et  
des Ressources Humaines**

**Direction des personnels enseignants  
DPE**

affaire suivie par Laurent BASLY  
Courriel  
ce.dpe@ac-bordeaux

**Direction de l'encadrement et des  
personnels administratifs, techniques,  
de laboratoire, santé, sociaux.  
DEPAT**

affaire suivie par Patrick BOUCHET  
Courriel  
ce.depat@ac-bordeaux.fr

**Département  
expertise paye-pensions  
DEPP**

affaire suivie par Caroline PREPOINT  
Courriel  
ce.depp@ac-bordeaux.fr

5 Rue Joseph de Carayon-Latour  
CS.81499  
33060 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 26 février 2018

Le Recteur de la région Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

s/c

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de  
l'Éducation Nationale de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de  
Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques

Objet : Retenue sur rémunération au titre du jour de carence

Référence:

*Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018*

L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 prévoit que le premier jour de congé maladie constitue le délai de carence pendant lequel l'employeur ne verse aucune rémunération aux agents publics civils et militaires.

Cette disposition législative s'applique à compter du **1er janvier 2018**.

#### I - Personnels concernés

Sont concernés par ce dispositif tous les agents publics, titulaires et non titulaires, civils et militaires, notamment :

- l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires, relevant de la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983,
- l'ensemble des agents publics non titulaires régis par les dispositions du droit public et notamment les agents recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986,
- les maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire ou définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État.

#### II - Congés de maladie concernés par le jour de carence

Le jour de carence ne s'applique qu'au **congé de maladie ordinaire** (CMO).

**Tous les arrêts de travail qui prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 doivent faire l'objet d'une retenue sur la rémunération.** Il ne s'applique pas en cas de prolongation ou lorsque la reprise de travail n'a pas excédé 48 h entre la fin de l'arrêt initial et le début du suivant.

Le jour de carence correspond à la date du **premier jour d'absence justifiée par un avis d'arrêt de travail établi par un médecin.**

Le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou un jour relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT).

Le délai de carence s'applique au premier jour de maladie que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi traitement.

En ce qui concerne plus particulièrement l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement, le délai de carence devra être décompté.

A contrario, le délai de carence n'est pas applicable :

- au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures :

Une telle situation concerne notamment les agents publics qui n'ont pas pu aller voir leur médecin pendant le week-end pour des raisons indépendantes de leur volonté ou qui ont fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et se trouvent contraints de s'interrompre de nouveau un ou deux jours plus tard. Dans ces conditions, le nouvel arrêt est une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial.

- au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie, au congé pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle.
- aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD), au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie :

En cas d'arrêts de travail successifs liés à une même affection de longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à compter du premier arrêt de travail intervenu depuis le 1er janvier 2018 au titre de cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date.

- lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

Il s'agit des situations dans lesquelles l'arrêt de travail présenté par l'agent public correspond à des blessures ou une maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

- au congé de maternité et au congé prénatal pour grossesse pathologique (avant la date présumée de l'accouchement) :

En revanche, le jour de carence s'applique au congé postnatal (après l'accouchement) pour suites de couches pathologiques car ce congé est considéré comme un congé de maladie ordinaire.

III – Modalités de calcul de la retenue au titre du jour de carence

En application de la règle législative, la retenue au titre du jour de carence correspond à 1/30ème de la rémunération mensuelle de l'agent.

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions versées à l'agent.

Sont par conséquent notamment concernés :

- le traitement indiciaire brut,
- le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire,
- les primes et indemnités qui sont liées à l'exercice des fonctions (exemples : l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du RIFSEEP...)

En, revanche, sont exclues de l'assiette de la retenue les primes et indemnités suivantes :

- le supplément familial de traitement,
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation,
- les avantages en nature,
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, dès lors que le service a été fait,
- la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir,
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique (heures supplémentaires effectives).

Dans le cas des agents à temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée.

Lorsque l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé, rétroactivement, après avis du comité médical, en congé de longue maladie ou de longue durée, en congé pour invalidité temporaire imputable au service ou en accident de service / maladie professionnelle, **il a droit au remboursement de la retenue effectuée au titre du délai de carence.**

#### IV - Modalités techniques de mise en œuvre du jour de carence dans le **module GI/GC**

L'écran de saisie des congés de maladie ordinaire du logiciel GI/GC vient d'être actualisé pour réintroduire la retenue du jour de carence.

La colonne relative au jour de carence (JdC) est réactivée dans les écrans de saisie. Cette colonne est **cochée automatiquement** suite à la saisie d'un nouveau CMO et l'information est envoyée au SIRH afin de permettre la création du précompte.

Ces automatismes gèrent les cas de prolongations, y compris lorsque le nouvel arrêt de travail intervient dans un délai de 48 heures. Dans de tels cas, le jour de carence n'est pas créé dans le système d'information. Un message dans GI/GC indique alors au gestionnaire que le jour de carence a déjà été pris en compte au titre du CMO initial.

Néanmoins, **le chef d'établissement conserve la faculté de décocher cette case manuellement**, uniquement dans le cas prévu par la réglementation afférente aux congés de maladie ordinaire en lien avec une affection de longue durée.

**Vous ne devez refuser la création du jour de carence (en décochant) qu'à l'appui d'un arrêt de travail délivré par un médecin mentionnant l'affection de longue durée. La copie de cet arrêt doit ensuite être envoyée au service de gestion de l'agent (seulement dans les cas des affections de longue durée).**

Vous trouverez joint à cette note, un mémento technique « Jour de carence et GIGC Web à l'usage des chefs d'établissement ».

Ce dernier liste l'ensemble des situations qui peuvent se présenter :

- Création d'un nouveau congé de maladie ordinaire,
- Prolongation d'un congé maladie,
- Création d'un congé de maladie ordinaire, avec la case « Jour de carence » non cochée,
- Suppression d'un congé de maladie ordinaire,
- Modification d'un congé de maladie ordinaire.

L'arrêté d'octroi de congé de maladie ordinaire a aussi été modifié et indique, à présent, que le 1er jour du congé fait l'objet d'une retenue sur rémunération au titre du jour de carence.

Je vous rappelle que la saisie et l'édition de l'arrêté des congés de maladie des personnels affectés en établissement (à l'exclusion des personnels de direction) sont de la compétence du chef d'établissement. Les congés doivent être saisis régulièrement et dans les meilleurs délais.

**Les retenues de rémunération au titre du jour de carence, liées aux CMO dont le fait générateur est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qui ont été saisis dans GIGC avant sa mise à jour, seront réalisées par les services gestionnaires des services académiques.**

Les premières retenues sur salaire au titre du jour de carence débiteront à compter de la paye du mois d'avril 2018.

Dans le cas d'éventuelles questions, vous pouvez contacter :

- pour les aspects réglementaires : le service de gestion de l'agent concerné par le congé de maladie,
- pour les aspects techniques liés au logiciel GI-GC : la plateforme d'assistance AMÉRANA.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général et p.a.  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Déléguée aux relations et ressources humaines

  
Claude GAUDY